

## DÉCISION 268 / 2025

### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA REGION DE GENDARMERIE DU GRAND EST D'EMPRISES FONCIERES NON BATIES SITUÉES SUR LE PLATEAU DE FRESCATY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention n° F09FC70D015 par laquelle l'Etablissement Public Foncier de Grand Est a mis à disposition de Metz Métropole, à compter du 1er janvier 2019, l'ensemble des biens dont il est encore propriétaire sur le Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la demande de mise à disposition de terrains formulée par la Région de Gendarmerie du Grand Est dans le cadre d'une formation de télépilotage de drones pour la période du 12 mai au 23 mai 2025,

#### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée, établie par Metz Métropole au bénéfice de la Région de Gendarmerie du Grand Est domiciliée 2 rue Albert Bettanier à Metz (57075) pour la mise à disposition d'emprises foncières non bâties situées sur le Plateau de Frescaty aux conditions suivantes :

- Désignation des biens concernés : emprises d'environ 4 000 m<sup>2</sup> et 13 000 m<sup>2</sup> extraites respectivement des parcelles cadastrées section 13 n° 90 et section 13 n°138 à Augny.
- Destination des biens : réalisation de séances de vols d'aéronefs télépilotés circulant sans personne à bord dans le cadre d'une formation à destination du personnel du bénéficiaire de la convention.
- Tarif : mise à disposition gratuite compte tenu de l'activité d'intérêt général du bénéficiaire et considérant qu'aucun avantage financier ne sera tiré de cette occupation.
- Durée : du 12 mai au 23 mai 2025 inclus

- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250512-Decis268-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 12 MAI 2025

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**Plateau de Frescaty**

ENTRE

**METZ METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° 268 / 2025 en date du

**12 MAI 2025**

Ci-après désigné par le terme « L'Eurométropole de Metz »,

D'une part

ET

**La Région de Gendarmerie du Grand Est**

domiciliée 2 rue Albert Bettannier, 57075 Metz

Représentée par le Général de Corps d'Armée Olivier KIM, Commandant la Région de Gendarmerie du Grand-Est et la Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est.

Ci-après désignée « le Preneur » ou « Le Bénéficiaire »

D'autre part

L'Eurométropole de Metz et le Preneur sont dénommées ci-après « Les Parties ».

**PREAMBULE**

La Région de Gendarmerie du Grand Est souhaite pouvoir organiser une formation de télépilotage de drones à destination de son personnel sur le Plateau de Frescaty.

Les terrains pouvant répondre à ses besoins dans le cadre de cette formation sont propriété de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (ci-après le « Propriétaire » ou « EPFGE »). Toutefois, l'Eurométropole de Metz est devenue gestionnaire du site par convention en date du 1er mars 2019 aux termes de laquelle elle a la possibilité de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire.

Les Parties sont ainsi convenues de la conclusion d'une convention au profit de la Région de Gendarmerie du Grand Est pour la mise à disposition de deux emprises sur le Plateau de Frescaty suivant les modalités et conditions mentionnées ci-dessous.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS**

---

Les biens concernés (cf. annexe 1) sont situés sur le Plateau de Frescaty et plus précisément sur la commune d'Augny.

Il s'agit :

- d'un terrain d'une superficie approximative 4 000 m<sup>2</sup> extrait de la parcelle cadastrée section 13 n°90 (38ha 72a 56ca) situé en zone fermée du Plateau de Frescaty.
- d'un terrain d'une superficie approximative de 13 000 m<sup>2</sup> extrait de la parcelle cadastrée section 13 n°138 (29ha 52a 79ca) situé en zone ouverte du Plateau de Frescaty.

### **ARTICLE 2 : DESTINATION DES BIENS**

---

Les biens désignés à l'article 1 sont mis à disposition du Preneur aux fins de lui permettre de réaliser des séances de vols d'aéronefs télépilotés circulant sans personne à bord dans le cadre d'une formation à destination de son personnel.

Les emprises mises à disposition ne pourront être utilisées à d'autres fins. Elles ne sont pas destinées à recevoir du public à l'exception des personnes participant à la formation et celles dûment autorisées par le Preneur.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE**

---

Pour pouvoir accéder au terrain de 4 000 m<sup>2</sup> situé en zone fermée du Plateau de Frescaty, le Preneur devra au préalable retirer un badge auprès des agents de l'Eurométropole de Metz, dont les bureaux sont situés à la Conciergerie, au niveau de l'entrée principale.

La remise du badge s'effectuera contre remise d'une pièce d'identité.

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser des espaces autres que ceux désignés à l'article 1.

Le Preneur est autorisé à faire décoller des drones depuis les emprises mises à sa disposition à condition de se conformer scrupuleusement aux prescriptions mentionnées ci-après et en respectant le périmètre de survol autorisé et défini préalablement par la Section Aérienne de Gendarmerie (SAG). A défaut, l'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité dans l'utilisation des drones, le Preneur étant seul responsable de leur utilisation.

Le Preneur s'engage à respecter le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord et fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à cette activité.

De manière générale, le survol sur le Plateau de Frescaty est réglementé comme suit : « Ne pas survoler la zone d'un rayon de 1 (UN) kilomètre autour du SAG sans autorisation préalable de ce dernier et 150 (cent-cinquante) mètres de hauteur maximum (cf. annexe 2) ».

A cet effet, le Preneur devra **obligatoirement** recueillir l'autorisation préalable de la SAG avant toute intervention sur le site.

Dans cette perspective, le Preneur s'engage à prendre contact avec la SAG au moins 24h00 avant la date d'intervention afin de définir avec eux les dispositions relatives à l'exploitation de l'espace mis à disposition par Metz Métropole.

Le Preneur devra contacter en parallèle l'Eurométropole de Metz ([conciergeriepf@eurometropolemetz.eu](mailto:conciergeriepf@eurometropolemetz.eu)) et Monsieur Hervé CRAUSER, responsable du Pôle Aménagement et Projets Urbains ([hcrauser@eurometropolemetz.eu](mailto:hcrauser@eurometropolemetz.eu)).

Le Preneur s'engage à suivre les éventuelles préconisations de la SAG.

Le Preneur s'engage à ce que le télépilote opère sur le site conformément au(x) scénario(s) opérationnel(s) pour le(s)quel(s) il est habilité.

Le Preneur pourra survoler les espaces mis à sa disposition mais ne devra en aucun cas survoler au-delà du périmètre autorisé par la SAG.

Les équipements nécessaires à l'organisation de la formation sont du ressort du Preneur, l'Eurométropole de Metz ne fournissant aucun matériel dans cette perspective.

Outre les conditions énoncées dans cet article, le Preneur s'engage à respecter le règlement intérieur du Plateau de Frescaty (annexe 4).

Le Preneur est autorisé à réaliser des vidéos d'entreprise (phases de montage, installation préparation, répétitions) à condition qu'il les mette à disposition de l'Eurométropole de Metz. Le Preneur s'engage à ne pas les utiliser ni les diffuser à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été prises. Le Preneur s'engage également à ne pas porter préjudice ni atteinte à l'image de la Métropole de par l'utilisation de ces images.

Le Preneur s'assurera que les équipements et matériaux utilisés soient conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité, de santé et de salubrité publique.

Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site hors de sa présence.

Le Preneur s'engage à ne procéder à aucuns travaux ou construction sur le bien mis à disposition.

Il est rappelé que l'usage de produits phytosanitaires ou tout autre substance chimique est formellement interdit sur le site.

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel pendant l'occupation du site.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renonce à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de son assureur pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

---

Les Parties conviennent de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux d'entrée des biens mis à disposition.

Les biens tels que décrits à l'article 1 de la présente convention sont réputés être en parfait état et propres.

Toutefois, en cas de désordre constaté par le Preneur lors de la prise de possession des biens, celui-ci s'engage à prévenir immédiatement les services de l'Eurométropole de Metz ([conciergeriepf@eurometropolemetz.eu](mailto:conciergeriepf@eurometropolemetz.eu) – T. 03.57.88.30.69).

Par ailleurs, le Preneur s'engage à restituer les biens dans un parfait état de propreté. Dans le cas contraire, les frais de nettoyage lui seront refacturés.

Le Preneur s'engage à signaler immédiatement à l'Eurométropole de Metz toutes les modifications importantes ainsi que tout incident, sinistre, péril et dégradations qui auraient été effectués sur le site.

Si au terme de la convention les biens mis à disposition ne sont pas restitués dans un état équivalent à celui indiqué lors de la prise de possession, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état des espaces mis à disposition.

#### **ARTICLE 5 : DATES D'INTERVENTION / DUREE**

---

La présente convention est consentie pour la période du 12 mai 2025 au 23 mai 2025 inclus.

#### **ARTICLE 6 : TARIF**

---

Dans la mesure où la Gendarmerie exerce une activité d'intérêt général et ne tire pas d'avantage financier de cette occupation, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE / ASSURANCE**

---

L'Etat étant son propre assureur, l'Eurométropole de Metz dispense le Preneur de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de cette mise à disposition.

Toutefois, en cas de dommages liés à l'exécution de la présente convention, le Preneur s'engage à en assurer la réparation de manière à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel (y compris le vol), durant l'occupation du site.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renoncera à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit. Il ne réclamera à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

#### **ARTICLE 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION**

---

Le Preneur ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des biens mis à sa disposition, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

---

De plus, en cas de l'inexécution de l'une des conditions du présent contrat, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

## **ARTICLE 10 : ATTRIBUTION JURIDICTION**

---

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

### **ANNEXES :**

Annexe 1 : Plan de situation des terrains mis à disposition

Annexe 2 : conditions d'utilisation des drones sur le Plateau de Frescaty

Annexe 3 : règlement du Plateau de Frescaty

Fait en deux exemplaires à Metz, le **12 MAI 2025**

Pour METZ METROPOLE  
Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué

Pour la Région de Gendarmerie du Grand  
Est

Le général de corps d'armée Olivier KIM  
Commandant la région de gendarmerie du  
Grand Est et la gendarmerie pour la zone  
de défense et de sécurité Est



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

*Par ordre*

**Le général François HEULARD**  
Officier adjoint commandement



